ACCORD

GENERAL DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Ci-après dénommés «Les Parties contractantes»

Désireux de renforcer et de diversifier les relations d'amitié et de Coopération entre leurs deux pays dans les différents domaines;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes décident de poursuivre en commun, dans la mesure de leurs possibilités, et ce dans un esprit de solidarité fraternelle, leurs efforts pour intensifier la coopération économique, commerciale, sociale, culturelle, scientifique et téchnique dans tous les domaines

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes peuvent solliciter le financement et la participation d'organismes internationaux pour l'exécution de projets relevant des domaines de coopération auxquels se réfèrent les articles 2 et 3 du présent Accord Général.

ARTICLE 5

Chacune des Parties Contractantes adopte les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le Séjour dans son pays des ressortissants de l'autre Partie pour la réalisation des projets établis dans le cadre du présent Accord Général, conformément à leur législation respective.

ARTICE 6

Les deux Parties conviennent de créer entre elles la Commission-Mixte de Coopération Gabon-Liban chargée de veiller à l'application du présent Accord et de rechercher les moyens susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

ARTICLE 7

Tout Différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'exécution de cet Accord est résolu par voie diplomatique.

ARTICLE 8

Le présent Accord Général de Coopération entre en vigueur provisoirement à la date de sa d'intérêt commun entre leurs deux pays, en vue de contribuer au plus haut point à leur développement.

ARTICLE 2

Sur la base des dispositions du présent Accord Général, les Parties Contractantes peuvent conclure des Accords ou Arrangements Spécifiques relevant des domaines définis à l'Article 1. Ces Arrangements doivent préciser pour chacune des réalisations entre autres:

- Les objectifs à atteindre
- Le calendrier de travail
- Les obligations de chacune des Parties
 - Le financement
- Les organismes responsables de l'exécution

ARTICLE 3

Les domaines de coopération susceptibles d'échanges d'expériences concernent entre autre:

- 1- Le Commerce
- 2- La Finance et la Banque
- 3- L'Industrie légère.
- 4- L'Agriculture et l'Industrie Alimentaire.
- 5- Echanges d'Experts et de Délégations dans tous les domaines de Coopération notamment, La Culture, l'Education, la Santé, La Science, la Téchniqe, les Activités Sociales et le Sport.
- 6- La Participation aux Expositions et aux Foires.

signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chaque pays.

Il est applicable pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait six (6) mois auparavant, signifié à l'autre, par écrit son intention, de le dénoncer,

Une partie Contractante peut demander la révision totale ou partielle de l'Accord Général dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions révisées ou amendées par consentement mutuel entrent en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

ARTICLE 9

La dénonciation du Présent Accord prend effet six (6) mois après la date de notification. Ceci n'affecte pas les projets en éxécution, sauf accord formel contraire des Parties Contractantes.

Fait à Beyrouth, le 20 Février 2001, en deux exemplaires originaux en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABO-NAISE